

QUALITÉ ET CADRE DE VIE POURNOY-LA-CHETIVE ET ALENTOURS

STATUTS

ARTICLE 1 : NOM ET SIÈGE

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée **Qualité et cadre de vie Pournoy-la-Chétive et alentours**, ci-après dénommée « **l'Association** ».

L'Association est régie par les articles 21 à 79-IV du Code civil local maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de Moselle, ainsi que par les présents statuts.

Le siège de l'Association est fixé au **2 place Delacour à Pournoy-la-Chétive (57420)**.

Il pourra être transféré, à tout moment, sur simple décision de la Direction de l'Association.

L'Association est inscrite au registre des associations du Tribunal d'instance de Metz.

ARTICLE 2 : OBJET ET BUT

L'Association a pour objet de préserver la qualité et le cadre de vie de Pournoy-la-Chétive et des communes environnantes, limitrophes ou non, dans le souci de l'intérêt général de la population de ces communes.

L'Association poursuit un but non lucratif.

ARTICLE 3 : MOYENS D'ACTION

Pour réaliser son objet, l'Association utilisera les moyens suivants :

- information et sensibilisation du public au travers de l'organisation de réunions publiques, de diffusion de tracts, de lettres d'information, y compris par des moyens de communication électroniques (site Internet, newsletters, réseaux sociaux, etc.)
- actions auprès des collectivités territoriales (commune, canton, métropole, département, région, etc.) et des autorités publiques compétentes, sous toutes leurs formes, y compris judiciaires, s'il en est besoin.

ARTICLE 4 : DURÉE

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- les cotisations de ses membres,
- les subventions émanant de collectivités territoriales et d'organismes publics ou privés,
- les dons et les legs,
- le revenu des biens et valeurs détenus par l'Association, s'il en existe,
- et toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par la loi ou les règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : MEMBRES

Peut devenir membre toute personne physique majeure ou morale intéressée par l'objet de l'Association, à l'exclusion toutefois des personnes morales ayant un but lucratif, que ces dernières soient constituées sous forme de sociétés ou autrement.

La Direction de l'Association a en outre le pouvoir de refuser la demande d'adhésion à l'Association si elle considère que cette adhésion serait préjudiciable à la réputation ou à la mise en œuvre de l'objet de l'Association, notamment du fait de l'existence d'un possible conflit d'intérêts entre la qualité de membre de l'Association et les actions que cette personne, physique ou morale, mène au moment de la demande d'adhésion.

Chaque membre de l'Association prend, au moment de son adhésion, l'engagement écrit de respecter les présents statuts, et de ne pas utiliser sa qualité de membre de l'Association pour un autre but que la mise en œuvre de l'objet de l'Association, notamment la défense de tout intérêt particulier, sous peine d'exclusion immédiate.

L'Association se compose des catégories de membres suivants :

1. les membres fondateurs

Ils ont créé l'Association, sont signataires des statuts constitutifs et ont participé à l'assemblée générale constitutive de l'Association le 8 octobre 2017.

Ils payent une cotisation.

Ils disposent chacun d'un droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes de direction de l'Association.

2. les membres actifs

Ils participent activement à la vie de l'Association.

Ils payent une cotisation.

Ils disposent d'un droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes de direction de l'Association.

3. les membres passifs

Ils adhèrent à l'Association afin de participer à une activité de l'Association, sans s'engager plus avant dans le soutien de son objet.

Ils payent une cotisation.

Ils disposent d'un droit de vote consultatif.

4. les membres d'honneur

Ils ont rendu des services à l'Association dans la mise en œuvre de son objet.

Ils sont élus par l'assemblée générale ordinaire de l'Association, sur proposition de la Direction.

Ils sont dispensés de cotisation.

Ils disposent d'un droit de vote consultatif.

5. les membres bienfaiteurs

Ils apportent leur concours financier à l'Association par le versement d'une somme d'un montant supérieur à la cotisation versée par les membres fondateurs, actifs et passifs.

Ils disposent d'un droit de vote consultatif.

6. les membres de droit

Ils sont désignés par la Direction de l'Association.

Ils sont dispensés de cotisations.

Ils disposent d'un droit de vote consultatif.

ARTICLE 7 : PROCÉDURE D'ADHÉSION A L'ASSOCIATION

La demande d'adhésion à l'Association se fait sous forme de la signature d'un bulletin d'adhésion et le versement de la cotisation fixé par la Direction de l'Association.

Les demandes d'adhésion à l'Association seront chacune examinées par la Direction de l'Association. L'acceptation ou le refus de la demande d'adhésion à l'Association sera signifiée à la personne désirant adhérer par écrit ou tout moyen de communication électronique.

Le refus de la demande comprendra une motivation du ou des motifs pour lequel la demande d'adhésion à l'Association est refusée.

La décision de refus d'adhésion à l'Association ne pourra faire l'objet daucun recours par le demandeur.

ARTICLE 8 : PERTE DE QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- décès,
- démission adressée au président de l'Association, par lettre ou courriel,
- radiation de l'Association pour non-paiement de la cotisation,
- exclusion prononcée pour motif grave par l'assemblée générale de l'Association sur proposition de la Direction et après que le membre concerné aura été invité à fournir des explications écrites à la Direction de l'Association.

ARTICLE 9 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Article 9.1 : Convocation et organisation de l'AGO

Qualité requise pour participer à l'AGO

L'assemblée générale ordinaire (AGO) est composée de l'ensemble des membres de l'Association.

Fréquence des AGO

L'AGO se réunit une fois l'an, et chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige.

Modalités, délai et contenu de la convocation à l'AGO

L'AGO est convoquée, avec respect d'un délai de convocation de quinze (15) jours entre la date de convocation et la date de réunion de l'AGO, par le président ou sur proposition d'au moins un quart des membres de l'Association.

Les convocations adressées aux membres de l'Association contiennent l'ordre du jour de l'AGO, le projet de résolutions soumises au vote lors de l'AGO, ainsi que tout autre élément d'information utile pour éclairer les membres de l'Association sur la motivation des projets de résolutions soumises à leur vote.

Ordre du jour de l'AGO

L'ordre du jour est fixé par la Direction de l'Association.

Seules sont valables les résolutions prises par l'AGO sur des points inscrits à l'ordre du jour.

Présidence de l'AGO

L'AGO est présidée par le président de l'Association ; en son absence, l'AGO élit le président de séance parmi les membres de la Direction.

Procédure et conditions de vote à l'AGO

Quorum

Pour que l'AGO puisse valablement délibérer, doivent être présents ou représentés au moins le quart de ses membres disposant chacun de la voix délibérative nécessaire.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une seconde AGO sera convoquée dans un délai de huit (8) jours ; elle pourra alors délibérer quel que soit le nombre de membres de l'Association présents ou représentés.

Majorité

Les résolutions soumises au vote de l'AGO sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Ne peuvent prendre part au vote que les membres disposant d'une voix délibérative indiqués à l'article 6 des présents statuts.

Les votes se font à main levée, sauf si une majorité des membres présents ou représentés demande l'organisation d'un vote à bulletin secret.

Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre avant d'être certifiée conforme par le président de séance et le Secrétaire.

Procès-verbaux

Toutes les résolutions et délibérations de l'AGO font l'objet d'un procès-verbal, signé par le président de séance et le Secrétaire, et sont consignées dans un registre des délibérations des assemblées générales.

Article 9.2 : Compétence et pouvoirs de l'AGO

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code civil local et par les présents statuts, les AGO obligent par leurs décisions tous les membres de l'Association, y compris ceux absents.

L'AGO entend les rapports sur la gestion de l'Association présenté par son président et sur la situation morale et financière de l'Association présenté par son trésorier.

Après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, l'AGO approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour de l'AGO.

L'AGO pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres de la Direction de l'Association dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

Elle pourvoit à la nomination des vérificateurs aux comptes dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts.

L'AGO fixe le montant de la cotisation annuelle à verser par chacune des différentes catégories de membres de l'Association visées à l'article 6 des présents statuts.

Elle est seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre, de quelque catégorie que ce soit, pour tout motif grave portant ou étant susceptible de porter préjudice à l'Association.

L'AGO est également compétente pour examiner tous les points à l'ordre du jour qui ne relèvent pas des attributions de la Direction.

ARTICLE 10 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Article 10.1 : Convocation et organisation de l'AGE

Les procédures de convocation et de vote sont les mêmes pour une assemblée générale extraordinaire (AGE) que celles prévues pour les AGO visées à l'article 9.1 des présents statuts, à l'exception des éléments suivants :

Quorum

Pour qu'une décision prise en AGE soit valable, l'AGE doit comprendre au moins la moitié de ses membres disposant chacun de la voix délibérative nécessaire.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une seconde AGE sera convoquée dans un délai de quinze (15) jours ; elle pourra alors délibérer quel que soit le nombre de membres de l'Association présents ou représentés.

Majorité

Les résolutions soumises au vote de l'AGE sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Ne peuvent prendre part au vote que les membres disposant d'une voix délibérative indiqués à l'article 6 des présents statuts.

Les votes se font à main levée, sauf si une majorité des membres présents ou représentés demande l'organisation d'un vote à bulletin secret.

Article 10.2 Compétence et pouvoirs de l'AGE

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code civil local et par les présents statuts, les AGE obligent par leurs décisions tous les membres de l'Association, y compris ceux absents.

L'AGE est compétente pour la modification des statuts de l'Association (article 12) et pour la dissolution de l'Association (article 13).

ARTICLE 11 : LA DIRECTION DE L'ASSOCIATION

Article 11.1 : Nombre de membres

L'Association est administrée par une direction composée d'un minimum de trois (3) personnes et d'un maximum de neuf (9) personnes (ci-après, la « **Direction** »).

Article 11.2 : Modalités de nomination et durée des fonctions

Les membres de la Direction sont nommés par l'AGO, parmi les membres de l'Association à jour de cotisations et ayant une voix délibérative, pour un mandat de deux (2) années, renouvelable.

En cas de poste vacant, la Direction pourvoit au remplacement de son ou de ses membres à titre provisoire.

Les pouvoirs des membres ainsi cooptés s'achèvent au terme de l'AGO à la date de laquelle devait normalement expirer le mandat de la ou des personnes remplacées.

Article 11.3 : Postes de la Direction

La direction de l'Association comprend les postes suivants :

Président(e)

Il/elle veille au respect des statuts de l'Association et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'Association.

Il/elle supervise la conduite des affaires de l'Association et veille au respect des décisions prises par la Direction.

Il/elle rend compte de la gestion de l'Association dans son rapport annuel à l'AGO.

Il/elle assume les fonctions de représentation légale, judiciaire et extra-judiciaire de l'Association dans tous les actes de la vie civile de l'Association.

Il/elle peut donner délégation à d'autres membres de la Direction pour l'exercice des fonctions de représentation de l'Association.

Vice-président(e)

Il/elle agit par délégation du Président pour représenter l'Association.

L'Association ne peut comprendre plus de six (6) vice-président(e)s.

Trésorier(ère)

Il/elle veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante.

Il/elle rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale.

Secrétaire

Il/elle est chargé(e) de tout ce qui concerne la correspondance de l'Association.

Il/elle rédige les procès-verbaux des assemblées et des réunions de la Direction et tient également à jour les registres des délibérations des assemblées générales et des réunions de la Direction.

Article 11.4 : Réunions de la Direction

La Direction se réunit au moins quatre (4) fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président, ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le Président et est joint aux convocations qui devront être adressées au moins trois (3) jours avant la réunion, sauf cas d'urgence dans lequel le délai pourra être réduit à un (1) jour avant la réunion.

Seuls pourront être débattus les points inscrits à l'ordre du jour de la réunion.

La présence d'au moins la moitié de ses membres est nécessaire pour que la Direction puisse valablement délibérer.

Il est tenu une liste d'émargement signée par chaque membre présent.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents, par vote à main levée ; toutefois à la demande d'une majorité des membres de la Direction, les votes peuvent se faire à bulletin secret.

Toutes les résolutions et délibérations de la Direction font l'objet de procès-verbaux, inscrits dans le registre des délibérations et signés par le Président et le Secrétaire.

Article 11.5 : Pouvoirs de la Direction

La Direction prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'Association qui ne sont pas de la compétence d'une assemblée générale.

Elle assure le secrétariat de toute assemblée générale et veille à ce que les mentions à inscrire sur le registre des associations soient faites dans un délai de trente (30) jours.

Elle prononce les éventuelles mesures de radiation de ses membres pour défaut de paiement de cotisations, après relances.

Elle fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds et contracte tout emprunt le cas échéant.

Elle décide de tous actes, contrats, marchés, investissements, achats, ventes, et demandes de subventions nécessaires au fonctionnement de l'Association.

Article 11.6 : Rétribution et remboursement de frais

Les membres de la Direction ne peuvent recevoir aucune rétribution de quelque nature que ce soit à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés aux membres de la Direction sur présentation des pièces justificatives des dépenses engagées dans le cadre du mandat associatif.

ARTICLE 12 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Toute modification des statuts de l'Association doit être décidée en AGE à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents et représentés.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications statutaires arrêtées et présentées par la Direction.

Les modifications statutaires adoptées en AGE feront l'objet d'un procès-verbal, signé par le Président et le Secrétaire, qui sera transmis au Tribunal d'instance dans un délai de trente (30) jours.

ARTICLE 13 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution de l'Association doit être décidée en AGE à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents et représentés.

L'AGE désigne une ou plusieurs personnes, membres ou non de l'Association, qui seront chargés de la liquidation des biens de celle-ci.

L'actif net subsistant, s'il en existe, sera attribué à un organisme d'intérêt général choisi par l'AGE décidant la dissolution.

La décision de dissolution de l'Association fera l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le Secrétaire qui sera transmis au Tribunal d'instance au plus vite.

ARTICLE 14 : VÉRIFICATEURS AUX COMPTES

Dans un souci de transparence vis-à-vis des membres de l'Association, les comptes tenus par le Trésorier sont vérifiés annuellement par les vérificateurs aux comptes qui doivent présenter leur rapport écrit sur leurs opérations de vérification lors de chaque assemblée générale ordinaire.

Les vérificateurs aux comptes, au nombre de deux (2), sont choisis parmi les membres de l'Association mais en dehors des membres de la Direction, pour une durée courant jusqu'au terme de la prochaine AGO.

ARTICLE 15 : APPROBATION DES STATUTS CONSTITUTIFS

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue au siège de l'Association le 8 octobre 2017.